

DERNIÈRES RECOMMANDATIONS À DESTINATION DES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Dans l'attente de la publication des recommandations actualisées, le Bureau Familles et Parentalité de la DGCS a transmis des recommandations relatives aux fêtes de fin d'année.

La DGCS attire également l'attention sur la publication du [décret n° 2021-782 du 18 juin 2021](#) qui modifie le [décret du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Il est désormais précisé que « II. - **Portent un masque de protection dans les espaces clos de ces établissements :**

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ; 2° Les assistants maternels, y compris à domicile ; 3° Les élèves des écoles élémentaires ; 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; 5° Les enfants de six ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ; 6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32. »

L'article 32 cité ci-dessus concerne les établissements d'accueil du jeune enfant. Dans les espaces extérieurs privatifs de la crèche, les professionnels ne sont donc pas tenus de porter un masque. Le préfet de département est néanmoins habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent. En l'absence de port de masque de protection, une distanciation physique d'au moins 2 mètres doit être respectée.

Retrouvez le document « Recommandations Covid-19 relatives à l'organisation de fêtes précédant les congés estivaux et de réunions des parents au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et maisons d'assistants maternels (MAM) » : [ici](#).